



## Respect et protection de l'intégrité et des droits des résidents

Ce document a été établi par l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile (AFISA-VFAS) et validé par le Service du médecin cantonal du canton de Fribourg. Il est diffusé à tout le personnel, aux stagiaires et autres partenaires de la prise en charge des résidents travaillant dans une institution pour personnes âgées du canton de Fribourg. Il est signé par le personnel engagé dans l'institution.

### **DROITS DES RESIDENTS / PATIENTS**

Par sa signature, chaque personne s'engage à s'occuper des résidents avec tout le respect voulu et conformément aux droits contenus dans les différentes lois fédérales et cantonales. La Charte éthique de l'AFIPA, annexée au présent document, reprend l'essentiel de ses droits.

Chaque personne s'engage à respecter l'intégrité du résident et son autonomie de décision, notamment :

- le droit d'être informé sur son état de santé et sur les soins envisagés ;
- le consentement libre et éclairé aux soins et aux mesures diagnostiques ;
- le droit de bénéficier de soins individualisés, de type curatifs ou palliatifs, selon son état de santé ;
- le droit d'énoncer ses volontés pour sa vie et sa fin de vie en cas d'incapacité de discernement (*directives anticipées*) ;
- le droit de se plaindre et d'être entendu.

En cas d'incapacité de discernement du résident, chaque personne est particulièrement attentive à ce que ses proches ou représentants soient intégrés dans la prise de décision.

La brochure explicative **L'essentiel sur les droits des patients**, éditée par les autorités cantonales, est à disposition à (*cafétéria, unité, réception, etc.*) ou sur [www.fr.ch/dsas/sante/prevention-et-promotion/connaitre-ses-droits-comme-patient](http://www.fr.ch/dsas/sante/prevention-et-promotion/connaitre-ses-droits-comme-patient)

### **MESURES DE CONTRAINTES ET/OU LIMITATIVES DE LIBERTE**

En principe, toute mesure de contrainte est interdite. On entend par mesure de contrainte, toute intervention allant à l'encontre de la volonté du résident ou suscitant sa résistance (barrières de lit, ceintures de sécurité, portes fermées à clef, etc.). A titre exceptionnel, le/la responsable d'une institution de santé peut imposer une mesure de contrainte, en respectant les dispositions légales. Dans tous les cas, un protocole d'application complet, comprenant des mesures compensatoires, doit être établi et évalué régulièrement. En cas de désaccord un recours est possible auprès de la **Justice de Paix** citée dans le protocole d'application de la mesure.

### **NEGLIGENCE ET MALTRAITANCE**

Chaque membre du personnel, stagiaire ou partenaire, s'engage à rester vigilant afin d'éviter toute forme de négligence ou de maltraitance. Chaque personne restera attentive, en particulier, à leurs manifestations subtiles et difficiles à cerner. En effet, si la violence physique et verbale sont évidentes, les abus de pouvoir, les pressions psychologiques, la malveillance, l'infantilisation, les négligences, la non-réponse à une sonnette, sont aussi une forme de maltraitance. Le document **Prévention de la maltraitance envers les aînés**, rédigé par le Service du médecin cantonal, développe ce sujet sur : [www.fr.ch/smcs/sante/institutions-et-professionnels-de-sante/prevention-de-la-maltraitance-envers-les-aines](http://www.fr.ch/smcs/sante/institutions-et-professionnels-de-sante/prevention-de-la-maltraitance-envers-les-aines)

En cas de plainte, la voie de recours est la **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients**, Direction SAS, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg, tél. 026 305 29 04

### **PROTECTION ET INTERVENTION**

En signant le présent document, chaque personne s'engage à lutter contre toute forme de maltraitance ou de négligence. Celle qui en est témoin est tenue d'intervenir en faveur du résident en prenant les mesures adéquates pour le protéger, notamment en intervenant directement auprès de l'auteur malveillant et/ou en signalant les faits à son responsable direct ou à la direction selon la situation. En cas de doute sur les suites à donner ou de craintes à communiquer à l'intérieur de l'institution, elle peut s'adresser au :

**Service du médecin cantonal**, Rte de Villars 101, 1752 Villars-sur-Glâne, tél. 026 305 79 80

La direction de l'institution s'engage, quant à elle, à traiter en toute objectivité, les abus qui lui sont signalés et à prendre rapidement les mesures nécessaires. De plus, elle prend les égards requis envers l'auteur du signalement.

Institution : ..... Date : .....

Nom/prénom de l'employé(e) : ..... Fonction : .....

Signature : .....

*NB : Une copie du présent document signé est conservée dans le dossier de l'employé/e.*